



Mise en place accès direct orthophonistes :

ACI 2024 – 2025

Mission Accès aux soins

Diagnostic territorial

Le territoire de la CPTS de l'Yzeron compte 26 orthophonistes libéraux dont 14 sont adhérents. Afin d'améliorer l'accès aux soins et notamment au médecin traitant et pallier le déficit de la démographie médicale sur une partie de son territoire, la CPTS de l'Yzeron a inscrit à son projet de santé la mise en place des dispositifs permettant l'accès direct à certaines professions. La mise en place de l'accès direct orthophonistes s'inscrit dans ce cadre. La demande a émané des orthophonistes du territoire eux-mêmes.

Mise en place

[L'avenant 20 à la convention nationale des orthophonistes libéraux \(PDF\)](#) a été conclu le 22 juin 2023 entre la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam).

Cet avenant, approuvé par arrêté du 25 juillet 2023 et publié au Journal officiel le 18 août 2023, a notamment pour objet de :

- **permettre l'accès direct aux orthophonistes** exerçant dans certaines structures de soins ou d'exercice coordonné et dans les communautés professionnelles territoriales de santé, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;

Cet avenant est entré en vigueur le 26 juillet 2023 (lendemain de la fin du délai d'approbation ministérielle prévu par l'article L. 162-15 alinéa 2 du code de la sécurité sociale). Les mesures de valorisations tarifaires prévues par cet accord entreront en vigueur à l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, soit le 26 janvier 2024.

L'orthophoniste peut désormais réaliser ses actes en accès direct, sans prescription médicale préalable, s'il exerce dans les structures de soins et d'exercice coordonnés telles que les communautés professionnelles territoriales de santé.

- Obligation :

L'orthophoniste est tenu d'adresser un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés au médecin traitant du patient. Par ailleurs, l'orthophoniste intègre ces documents dans le dossier médical partagé de son patient. A défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à sa charge.

- Facturation :

L'orthophoniste :

- renseigne son propre numéro de professionnel de santé dans la case « Prescripteur » de la facture ;
- n'a pas à télécharger de pièces justificatives dans son logiciel de facturation dans la mesure où l'accès direct ne nécessite pas de prescription médicale préalable ;
- doit transmettre au médecin traitant un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés et enregistrer ces documents dans le Dossier Médical Partagé (DMP), sous réserve de l'accord de l'assuré.

Les orthophonistes se sont réunis le 21 novembre 2024 pour échanger sur les modalités de l'accès direct notamment sur le CR à déposer sur le DMP le Dossier Médical Partagé (DMP).

Les orthophonistes du territoire de la CPTS de l'Yzeron ont la possibilité d'exercer en accès direct, décision en date du CA du 12 septembre 2024.